FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2006-738 DU 29 DECEMBRE 2006

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de la Convention de la Commission Africaine de l'Energie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n° 2006-613 du 19 novembre 2006 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2006-622 du 29 novembre 2006 qui l'a modifié ;

Vu la Convention de la Commission Africaine de l'Energie adoptée le 11 juillet 2001 à Lusaka (Zambie) ;

Sur proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 décembre 2006 ;

D E C R E T E :

La Convention de la Commission Africaine de l'Energie adoptée le 11 juillet 2001 à Lusaka (Zambie) dont le texte se trouve en annexe sera présentée à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

I – GENESE DE LA CONVENTION

Le Continent Africain est confronté aujourd'hui à de graves pénuries d'énergies malgré son énorme potentiel énergétique classique et des gisements importants de sources d'énergie nouvelles et renouvelables dont il dispose.

Conscients de cette réalité et résolus à mettre en valeur les ressources en énergie du Contient, à les mobiliser pour la satisfaction des besoins en énergie des populations africaines en vue du développement de l'Afrique, à concevoir, créer et actualiser une base de données continentale dans le domaine de l'Energie et à favoriser la diffusion rapide des informations entre les Etats membres, les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'union Africaine ont adopté en avril 1980, un plan intitulé « Plan d'Action de Lagos (PAL) » dans lequel les principaux problèmes énergétiques du Continent ont été identifié et des actions à court, moyen et long terme ont été proposés. Pour mettre en œuvre ce plan, la Conférence des Chefs d'Etat a perçu l'impérieuse nécessité de se doter d'un cadre institutionnel approprié et décidé de mettre en place une Commission Africaine de l'Energie.

II - Contenu de la Convention

Aux termes des articles 2 et 5 de la Convention, il est créé au sein e l'Organisation de l'Union Africaine, un Commission Africaine de l'Energie. Elle est composée des Etats membres de l'Union Africaine et son siège est établi à Alger.

La Commission Africaine de l'Energie assure les fonctions suivantes:

- élaborer les politiques des stratégies et des plans de développement de l'énergie sur la base des priorités de développement de la Sous Région, de la Région et du Continent et recommander leur mise en œuvre ;

- concevoir, créer et actualiser une base de données continentale dans le domaine de l'énergie et favoriser la diffusion rapide des informations et l'échange d'informations entre les Etats membres et les Communautés Economiques Régionales ;

- recommander et encourager le développement des ressources humaines dans le secteur de l'énergie, en particulier grâce à la formation ;

- mobiliser des ressources financières afin de fournir aux Etats membres et aux Communautés Economiques Régionales l'assistance nécessaire au développement du secteur énergétique ;

- encourager la recherche et le développement dans le secteur de l'énergie ;

- développer les échanges et transits commerciaux de biens et de services énergétiques entre les Etats membres, en particulier en identifiant et en levant les obstacles, etc.

Les Organes de la Commission Africaine de l'Energie (AFREC) sont :

- la Conférence des Ministres ou les Autorités responsables de l'énergie ;
- le Conseil Exécutif ;
- le Secrétariat ;
- l'Organe Consultatif technique ; et
- d'autres Organes subsidiaires qui pourraient être créés en application des dispositions de la Convention.

La *Conférence des Ministres* est l'organe suprême de la Commission. Elle se réunit en session ordinaire une fois tous les deux (2) ans au siège de la Commission ou dans tout Etat membre sur recommandation de la Conférence. Elle se réunit en session extraordinaire à la demande du

Conseil Exécutif ou d'un Etat membre, sous réserve de l'approbation des deux tiers des membres de la Commission.

La Conférence a pour missions de :

- examiner les politiques et approuver les programmes de travail de la Commission et évaluer leur mise en œuvre ;

- examiner et approuver le budget de la Commission et examiner le rapport des vérificateurs ;

- adopter son règlement intérieur ;

- approuver les Statuts et règlement intérieurs du personnel et le Règlement Financier de la Commission ;

- élire son Bureau ;

- approuver, sur proposition du Conseil Exécutif, la nomination et la révocation du Directeur Exécutif de la Commission, conformément aux dispositions de la Convention et du Règlement intérieur ;

- élire les Etats membres devant siéger au Conseil Exécutif de la Commission ;

- approuver la structure du Secrétariat.

Le *Conseil Exécutif* a un mandat de deux (2) ans et tient annuellement une session ordinaire au siège de la Commission ou dans tout Etat membre sur recommandation du Conseil. Il peut également se réunir en session extraordinaire dans les conditions à spécifier dans le Règlement intérieur de la Commission.

Il est composé comme suit :

a) quinze (15) Experts en énergie représentant les Etats membres, élus selon les critères de représentation géographique de l'Union Africaine et sur la base rotative ;

b) un Expert en énergie de l'Union Africaine représentant le Secrétaire général ;

c) un représentant dûment désigné de chaque Communauté économique régionale, *ex-officio* ;

d) un représentant dûment désigné de l'Union des Producteurs, des Convoyeurs et des Distributeurs de l'Energie Electrique en Afrique (UPEDEA) *ex-officio* ;

e) un Expert en énergie de la Banque Africaine de Développement, *ex-officio* ;

f) un expert en énergie de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, *ex-officio* ;

g) le Directeur Exécutif fait fonction de Secrétaire du Conseil.

Le Conseil Exécutif est responsable devant la Conférence. Sans préjudice des considérations d'ordre général évoquées ci-dessus, le Conseil a notamment les attributions suivantes :

- préparer et présenter les programmes de travail, des études, des projets et le budget annuel de la Commission pour examen par la Conférence ;

- soumettre un rapport périodique sur les activités de la Commission à la Conférence ;

- déterminer les modalités et conditions de service du personnel de la Commission ;

- préparer les sessions de la Conférence ;

- recommander à la Conférence la nomination et la destitution du Directeur Exécutif de la Commission ;

- s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence.

Le *Secrétariat de la Commission* est dirigé par un Directeur Exécutif. Celui-ci est assisté du personnel requis.

Le Secrétariat :

- assure le secrétariat de toutes les sessions des organes de la Commission ;

- assure la gestion quotidienne de la Commission ;

- suit la mise en œuvre des décisions de la Conférence et du Conseil ;

- conserve les documents, les dossiers et les données relatives aux activités de la Commission ;

- tient à jour le répertoire des ressources, des besoins, des législations et des programmes énergétiques des Etats membres, des CER et des autres partenaires ;

- prépare l'ordre du jour, les documents et les projets de programmes de travail pour examen par le Conseil ;

- prépare le projet de budget programme, le rapport annuel, le bilan et les états financiers de la Commission et les soumet à la Conférence pour examen et mesures appropriées ;

- prépare et soumet des rapports sur les activités de la commission ;

- organise des réunions, des symposiums, des expositions ainsi que des réunions de groupes d'experts qu'il juge nécessaires à la mise en œuvre de ses programmes de travail et des activités qui lui ont été confiées par la Conférence et le Conseil Exécutif ;

- entreprend des études, collecte et analyse des informations et des données ;

- s'acquitte de toute autre tâche qui pourrait lui être confiée par la Conférence et/ou le Conseil Exécutif.

L'*Organe Consultatif Technique* constitue un forum consultatif sur les politiques, les programmes et les projets énergétiques et les activités connexes. Il fournit plus particulièrement une aide consultative et une assistance technique à la Commission.

Il est composé des CER, du Secrétariat conjoint UA/CEA/BAD, des Institutions des Nations Unies opérant dans le domaine de l'énergie, telles que le PNUE, le PNUD, l'UNDESA, l'ONUDI, la FAO et l'UNESCO ainsi que des entités régionales et sous-régionales s'occupant de l'énergie (Article 11).

Les ressources financières de la Commission sont constituées par :

- les contributions annuelles des Etats membres ;

- les contributions spéciales des Etats membres ;

- les rémunérations de la Commission pour tout service rendu ; et

- les dons, les legs et autres donations ;

- d'autres sources, telles qu'approuvées par le Conseil (Article 16)

Le budget de la Commission approuvé par la Conférence est, sous réserve des dispositions qui pourraient être adoptées en vertu du Règlement financier, géré par le Directeur Exécutif de la Commission sous la supervision du Conseil.

S'agissant des contributions, les Etats membres de la Commission s'engagent à s'acquitter régulièrement de leurs contributions statutaires. Les états comptables de la Commission sont vérifiés par des vérificateurs externes nommés par la Conférence. (Article 17).

L'Etat membre qui se trouve en retard dans le paiement de sa contribution aux budgets ordinaires de la Commission et dont le montant des arriérés est égal ou supérieur à la contribution due pour les deux dernières années financières écoulées est privé du droit de parole, du droit de participation au vote et du droit de présenter des candidats aux organes de la Commission (Article 18).

La Commission, ses biens, ses avoirs et son personnel jouissent, sur le territoire de tout Etat partie à la Convention, des privilèges et immunités prévues par la Convention générale de l'OUA sur les privilèges et immunités.

A cet égard, la Commission conclura un accord de siège avec l'Etat membre sur le territoire duquel elle aura son siège (Article 19)

III – Intérêt du Bénin à ratifier la Convention

La ratification par le Bénin de la Convention de la Commission Africaine de l'Energie permettra de soutenir les actions entreprises par les Etats Africains en vue de la mise en valeur et de la résolution collective des divers problèmes liés à l'exploitation et à l'utilisation efficaces et rationnelles de leurs ressources énergétiques.

Par ailleurs, la mise en place de la Commission Africaine de l'Energie favorise la création d'un mécanisme de concertation et de coordination permettant de résoudre en commun les problèmes que pose le développement énergétique au sein de la Communauté des Etats Africains, la promotion de la recherche et le transfert de technologie dans le secteur de l'Energie, le renforcement de l'intégration, de l'autosuffisance, de la sécurité et de la fiabilité de l'approvisionnement en énergie dans les Etats membres, l'harmonisation des normes et des pratiques dans le secteur de l'Energie, et la coopération inter-Etats, sous régionale et régionales dans le domaine de la formation et de la mise en valeur des ressources humaines dans le secteur de l'Energie.

Cette Convention de l'union Africaine complète et parachève le Protocole A/P4/1/03 de la CEDEAO sur l'Energie dont vous venez d'autoriser la ratification.

Avec ces deux Conventions, l'Afrique met en place, aux niveaux sous-régional (l'Afrique de l'Ouest) et régionale (tout le contient) un mécanisme fonctionnel et opérationnel à même de garantir l'autosuffisance et l'approvisionnement sûr, régulier et permanent en ressources énergétiques.

A la lumière des éléments ci-dessus exposés, nous avons l'honneur Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, aux fins d'autorisation de ratification, la Convention de la Commission Africaine de l'Energie adoptée, le 11 juillet 2001, à Lusaka (Zambie).

Fait à Cotonou, le 29 décembre 2006

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni Y A Y I

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Mariam ALADJI BONI DIALLO

Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,

Jocelyn Kuadjo DEGBEY

Ampliations : PR 6 - AN 85 – CS 2 – CC 2 – CES 2 – HAAC 2 HCJ 2 – MAE 4 – MMEE 4 – JO 1.

REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification de la Convention de la Commission Africaine de l'Energie.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du ....., la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement de la convention de la Commission Africaine de l'Energie adoptée à Lusaka en Zambie, le 11 juillet 2001.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Kolawolé A. IDJI